

n
MAIRIE

Rue de l'Ecole

57530 SILLY SUR NIED

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2012

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	13	11

Date de la convocation

2 OCTOBRE 2012

Date d'affichage

20 OCTOBRE 2012

Objet de la délibération

Travaux sur la station
d'épuration.

Objet de la délibération

Travaux: éclairage chemin
piéton " Clos de
plaisance".

Le DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE

à 20 heures, 30

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

BERNARD

HERTZOG

Présents :

M.M FLACCUS-OLEKSIUK-MARTIN-MULLER-GIRARD-WOLLJUNG-PIGANI-PIQUEMAL-
BIESEN-CAISSUTTI.

Absents :

Excusé: MATHIS
ZECH

Secrétaire(s) de séance :

FLACCUS Gilbert

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a urgence à faire procéder des travaux sur la
Station d'épuration et tout spécialement le remplacement de certains éléments figurant au
devis en date du 4.10.2012 émanant de la Société SEREP.

Le Conseil Municipal à l'unanimité accepte le devis de ladite Société d'un montant HT de
2812,00€ soit 3363,15 € TTC. Il charge le maire de mener à bonne fin cette opération, en
signant tout documents y afférent et en mandatant les sommes votées dès réception des
travaux et de la facture.

Le Maire ayant présenté au Conseil Municipal de la nécessité d'éclairer le chemin piéton
reliant le nouveau lotissement "le Clos de plaisance" au lotissement "l'orée du bois", celui
ci, à l'unanimité, accepte les devis suivants:

à savoir: Travaux d'éclairage 432,00 € HT
516,67 € TTC

2- Société THEPAULT selon devis en date du 08.10.2012
à savoir: Eclairage Chemin Piétons et Abris bus du Lotissement
" Le Clos de Plaisance"

2160,00€ HT
2593,36€ TTC

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

20.10.2012

Objet de la délibération du

Assainissement collectif.

Il charge le maire et l'autorise à signer tout documents afférent à cette opération et à
mandater les sommes dues dès réception des travaux et des factures .

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du
1er juillet 2012

vu la délibération n°2 en date du 23.09.1972 relative à l'institution de la Participation pour
raccordement à l'égout.

Entendu la rapport de présentation

Considérant que:

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012,
codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le
financement de l'assainissement collectif(PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012
en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout(PRE) qui est supprimée à
compter de cette même date.

- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de
raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la
santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeuble d'habitation neufs, réalisés
postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles
d'habitation préexistants à la construction du réseau.

- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de
l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension
ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

-Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une
installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des
travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le
service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé
publique.

DECIDE:

Art 1er:Participation pour le financement de l'assainissement collectif(PFAC)

1.1- La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de SILLY-SUR-NIED à
compter du 1er juillet 2012.

1.2- la PFAC est due par les propriétaires d'immeuble d'habitation dès lors que des eaux
usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf
si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou
d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

1.3- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte
ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un
immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4- La PFAC est calculée selon les modalités suivantes:montant forfaitaire de 2200,€.

Art 2:- Les permis de construire et d'aménager correspondants à des dossiers de demande
complets déposés avant le 1er juillet 2012 restent soumis au régime de la participation pour
raccordement à l'égout(PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par
délibération n°578 du 1.04.2010.

Art 3- le Conseil Municipal autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à
l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

20.10.2012

et publication ou notification du

20.10.2012

MAIRE


Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

et publication ou notification du

MAIRE

HERTZOG
BERNARD
Signature et cachet